



LES JEUNES IHEDN

REGLEMENT INTERIEUR

6 février 2021



Table des matières

LIVRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 1 - TYPOLOGIES DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
<i>Article 1.1 - Membres du comité directeur</i>	4
<i>Article 1.2 - Membre cadre de l'association</i>	4
<i>Article 1.3 - Membre engagé de l'association</i>	4
<i>Article 1.4 - Membre cotisant</i>	4
ARTICLE 2 - ASSIDUITÉ ET IMPLICATION DES MEMBRES	5
ARTICLE 3 – COTISATION	5
<i>Article 3.1 – Valeurs des Cotisation</i>	5
<i>Article 3.2 – Modalités de Paiement des Cotisations</i>	5
LIVRE II – ADMINISTRATION	6
ARTICLE 4 – COMITÉ DIRECTEUR	6
<i>Article 4.1 – Rôle des membres élus du Comité Directeur</i>	6
<i>Article 4.2 - Rôle des chargés de mission du Comité Directeur</i>	6
ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION	7
<i>Article 5.1 - Durée du Mandat</i>	7
<i>Article 5.2 - Rôle des Membres du Comité directeur</i>	7
Article 5.2.1. - Président de l'Association	7
Article 5.2.2 - Secrétaire général de l'Association	7
Article 5.2.3 - Trésorier de l'Association	7
LIVRE III – PATRIMOINE / FINANCES / TRÉSORERIE	9
ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	9
<i>Article 6.1 - Droits</i>	9
<i>Article 6.2 – Dons et apports</i>	9
ARTICLE 7 - COMPTES SOCIAUX	9
<i>Article 7.1 - Documents Sociaux</i>	9
<i>Article 7.2 - Contrôle des Comptes</i>	9
ARTICLE 8 - RESSOURCES ET ÉTATS FINANCIERS ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION	10
<i>Article 8.1 - Contrôle des Comptes</i>	10
LIVRE IV - PRINCIPES, RÈGLES, PROCÉDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES	11
ARTICLE 9 - PRINCIPES ET RÈGLES	11
Article 9.1 - Principes	11
Article 9.2 - Règles	11

REGLEMENT INTERIEUR

■ Edition 6 février 2021

LES JEUNES IHEDN

ARTICLE 10 - MESURES CONSERVATOIRES	11
ARTICLE 11 - MESURES DISCIPLINAIRES	12
Article 11.1 – Motifs graves	12
ARTICLE 12 - NON-PAIEMENT DE LA COTISATION.	12
ARTICLE 13 - PROCÉDURE : PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
LIVRE V - ORGANISATION ET ÉVÉNEMENTS DE L'ASSOCIATION	13
ARTICLE 14 – LES COMITÉS D'ÉTUDE DES JEUNES IHEDN	13
Article 14.1 - Activité des comités	13
Article 14.2 - Mandat du responsable de comité	13
ARTICLE 15 – LES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES DES JEUNES IHEDN	13
Article 15.1 – Activités des délégations régionales	13
Article 15.2 - Mandat du délégué régional	14
ARTICLE 16 - LES DÉLÉGATIONS INTERNATIONALES DES JEUNES IHEDN	14
Article 16.1 - Activités des délégations internationales	14
Article 16.2 - Mandat du délégué international	14
ARTICLE 17 – LES AMBASSADEURS UNIVERSITAIRES	15
ARTICLE 18 – PARTENAIRES	15
ARTICLE 19 – ÉVÉNEMENTS DES JEUNES IHEDN	15
Article 19.1 – Conférences	15
Article 19.2 – Ateliers	15
Article 19.3 - Visites	16
Article 19.4 – Production d'articles	16
Article 19.5 - Autres événements	16
Article 19.6 - Validation d'événements ou de publications	16
LIVRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 20 - VOTE ELECTRONIQUE	17
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17
ARTICLE 22 – MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR	17

LIVRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - TYPOLOGIES DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1.1 - Membres du comité directeur

Les membres du comité directeur sont les membres élus ainsi que les chargés de missions (CdM) du CoDir.

Article 1.2 - Membre cadre de l'association

Les cadres de l'association sont constitués de l'ensemble des responsables d'entités des différents domaines organiques (comités et délégation) ainsi que de leur adjoint. Les cadres de l'association sont responsables de leur périmètre et engagent à leur niveau l'association.

Article 1.3 - Membre engagé de l'association

Les membres engagés sont l'ensemble des chargés de mission des entités organiques (chef de projet, correspondant, etc.) et des ambassadeurs en école et université. Ils sont nommés par le responsable de l'entité à laquelle ils se rattachent, pour une durée qui sera vue par le cadre en question, pouvant aller du temps du projet confié jusqu'à la fin de l'année sociale. Ils n'ont pas de pouvoir de représentation en propre, sauf par délégation occasionnelle du cadre auquel ils se rattachent et se doivent de systématiquement le tenir informé des démarches entreprise au nom de l'entité de rattachement.

Il est possible au membre engagé de faire mention de leur engagement mais ne peuvent se prévaloir de la mention de "Responsable" et se doivent de veiller à l'utilisation d'une terminologie adéquate.

Article 1.4 - Membre cotisant

Ensemble des personnes ayant cotisé à l'association, faisant partie ou non d'une entité organique. Ils peuvent faire mention de leur appartenance à l'association sans aucune mention de poste.

ARTICLE 2 - ASSIDUITÉ ET IMPLICATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les statuts, le présent règlement intérieur et les chartes de l'Association dès leur existence et à ne pas porter atteinte aux intérêts essentiels de l'Association.

Les membres sont libres d'exprimer leurs opinions au sein de l'Association mais s'engagent à ne pas y effectuer de prosélytisme politique ou religieux.

Tout membre s'engage à prendre des responsabilités actives et à participer à la vie de l'association.

ARTICLE 3 – COTISATION

Article 3.1 – Valeurs des Cotisation

Les montants des cotisations sont arrêtés comme suit :

- Pour les membres âgés de 35 ans au plus: 10 euros pour les étudiants et 20 euros pour les jeunes professionnels.
- Pour les membres âgés de plus de 35 ans: 50 euros.

Article 3.2 – Modalités de Paiement des Cotisations

Afin de régler la cotisation annuelle de l'Association des Jeunes IHEDN, la totalité de la somme due à l'Association des Jeunes IHEDN sera réglée en une fois au moment de l'admission du nouveau membre ou du renouvellement de l'adhésion. Il sera possible de s'acquitter de sa cotisation par paiement électronique, via le moyen de collecte en vigueur dans l'association au jour de la cotisation, ou par chèque à l'ordre de l'Association des Jeunes IHEDN, selon les modalités de dépôt transmises par le Trésorier de l'association.

Les cotisations sont valables pour 1 an à compter de la date de paiement de celle-ci. Au-delà de cette date, à défaut de renouvellement, la personne perd la qualité de membre.

LIVRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 4 – COMITÉ DIRECTEUR

Article 4.1 – Rôle des membres élus du Comité Directeur

Afin de mener à bien les responsabilités allouées au comité directeur, décrites dans l'article 14 des Statuts de l'association, les membres élus du comité directeur sont responsables de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'association. Ils portent ainsi collégalement la responsabilité de l'évolution de l'association.

Pour ce faire, les membres élus du comité directeur se réunissent autant que de besoin pour la préparation des éléments structurant ces orientations et les grands projets de l'association, avant les porter au vote des membres élus, en comité directeur.

Les membres élus du comité directeur peuvent être assistés dans leur tâche par des chargés de mission.

La fonction de membre élu du comité directeur ne peut se cumuler avec une autre fonction de cadre de l'association, pour une durée supérieure à 6 mois.

Article 4.2 - Rôle des chargés de mission du Comité Directeur

Le comité directeur de l'association peut nommer des chargés de mission qui lui sont directement rattachés, selon un périmètre d'intervention défini par le comité directeur et le chargé de mission au moment de sa nomination. Ce mandat lui est attribué pour un an (renouvelable) ou pour le temps de sa mission.

Les chargés de mission nommés par le comité directeur participent activement à l'élaboration et le développement des orientations de l'association, votées en comité directeur, dans la limite du périmètre établi pour chaque chargé de mission et en coordination avec le membre élu du CODIR de rattachement du chargé de mission.

Les chargés de missions du comité directeur peuvent être associés autant que de besoin aux instances de travail et instances décisionnelles du comité directeur, au regard des sujets traités et de leur périmètre d'intervention.

Le chargé de mission peut être associé aux comités directeurs de l'association, où il possède une voix consultative, sur proposition du Président de l'association, du secrétariat général ou du membre du comité directeur de rattachement du chargé de mission.

La nomination d'un chargé de mission est ratifiée au comité directeur précédent la prise de poste du chargé de mission. Le Secrétaire général tient à jour la liste des chargés de mission. La liste des chargés de mission est réinitialisée après chaque nouvelle élection du comité directeur.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Durée du Mandat

Le mandat de membre du Comité directeur prend fin par expiration, par la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance ou par comportement inapproprié au sein de l'association. La révocation intervient sur un vote à la majorité simple des membres du comité directeur.

Article 5.2 - Rôle des Membres du Comité directeur

Article 5.2.1. - Président de l'Association

Il est responsable du pôle « Présidence » et s'assure de la bonne administration de l'association. Il veille à sa protection, assure son indépendance et impulse son développement. Il est notamment responsable des éléments suivants :

- lancement et gestion de nouveaux projets destinés à améliorer le rayonnement et la croissance de l'association ;
- gestion des partenariats avec entreprises, associations ou acteurs institutionnels ;
- pilotage de projets transverses ;
- représentation protocolaire de l'association.

Article 5.2.2 - Secrétaire général de l'Association

Il est responsable du pôle « Secrétariat Général » et s'assure de la bonne réalisation des missions qui lui incombent :

- Gestion logistiques des événements de l'association,
- Gestion des relations avec l'IHEDN et les interlocuteurs techniques de l'Ecole Militaire (sécurité, régie technique, réservation des salles, traiteur) ;
- Administration des outils numériques de communication ;
- Appui des pôles organiques dans la mise en œuvre de leurs activités ;
- Intérim de la présidence en son absence ou en cas d'empêchement.

Article 5.2.3 - Trésorier de l'Association

Les dépenses supérieures à dix milles (1 000) euros (€) doivent être ordonnancées par le Comité directeur et le Président de l'Association.

Il est responsable du pôle « Trésorerie » et s'assure de la bonne réalisation des missions qui lui incombent :

- Il réalise le suivi des adhésions et les appels à cotisation, effectués à un rythme trimestriel ;

- Il réalise les vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'exactitude des informations transmises par le membre candidat;
- Il est chargé de tenir à jour la liste des membres de l'Association ;
- Il réalise le remboursement des frais avancés par des membres de l'association dans les meilleurs délais ;
- Il rend compte régulièrement de l'état des finances au comité directeur et met en place un budget prévisionnel au début de chaque nouvel exercice social.

LIVRE III – PATRIMOINE / FINANCES / TRÉSORERIE

ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 - Droits

L'acquiescement de la cotisation est une condition nécessaire à l'obtention de la qualité de membre de l'Association.

Le paiement de la cotisation annuelle permet au membre, selon la catégorie à laquelle il appartient, de voter aux Assemblées Générales, ainsi qu'aux différents événements de l'Association.

Article 6.2 – Dons et apports

L'Association peut recevoir des dons et apports de personnes physiques ou morales dans la limite prévue par la loi. Ces dons ou apports peuvent être de nature pécuniaire, matérielle ou immatérielle.

ARTICLE 7 - COMPTES SOCIAUX

Article 7.1 - Documents Sociaux

Le Président de l'Association et le Secrétaire général établissent un rapport moral de l'Association, et le Trésorier de l'Association dresse un rapport financier. Ces documents sont transmis avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale compétente peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Dans le cas où l'Association doit déposer ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, ces documents regroupent le bilan, le compte de résultat et ce qui était appelé « rapport général » du commissaire aux comptes.

La publication des comptes annuels doit s'effectuer dans les trois mois suite à leur approbation par l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 7.2 - Contrôle des Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui se tient durant le premier semestre de l'année civile en cours, statue sur l'approbation des comptes sociaux de l'année écoulée.

Les différents rapports ayant été transmis en annexe de la convocation, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 - RESSOURCES ET ÉTATS FINANCIERS ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

Article 8.1 - Contrôle des Comptes

Le contrôle des comptes de l'Association, ainsi que la gestion des dépenses et recettes courantes sont assurés toute l'année par le Trésorier de l'Association, sous la surveillance du Comité directeur et du Président.

Toute dépense supérieure à mille euros (1.000,00€) doit être présentée au Comité directeur qui statuera dans un délai de 3 jours pour autoriser la transaction.

LIVRE IV - PRINCIPES, RÈGLES, PROCÉDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 9 - PRINCIPES ET RÈGLES

Article 9.1 - Principes

Les Principes qui régissent l'Association et que tous les membres doivent suivre sont les suivants :

- S'acquitter de la cotisation annuelle,
- Respecter le présent Règlement Intérieur, les Statuts et Chartes de l'Association,
- Chercher à développer l'esprit de défense et approfondir la connaissance des grands problèmes de défense dans la nation, en particulier au sein de la jeunesse,
- Contribuer à la réflexion sur la Défense Nationale et apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa mission,
- Être aimable et courtois avec les membres de l'Association ainsi que vis-à-vis de toute autre personne,
- Ne jamais être violent verbalement ou physiquement avec un membre de l'Association ou toute autre personne,
- Respecter les choix et opinions politiques, religieux, sociaux des membres et de toute autre personne,
- S'interdire toute démarche prosélyte en faveur d'une appartenance politique, religieuse ou partisane,
- Faire preuve de bienséance en toute circonstance.

Article 9.2 - Règles

Les Règles qui régissent le fonctionnement de l'Association sont établies par les Statuts, le présent Règlement Intérieur et par les différentes Chartes l'Association. S'y ajoute le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays de domiciliation de l'Association.

ARTICLE 10 - MESURES CONSERVATOIRES

Tout manquement grave, volontaire et/ou répété peut, sur demande du Président de l'Association, entraîner la mise en application de procédures disciplinaires par le Comité Directeur, stipulé au Livre IV du présent Règlement Intérieur.

Si ces manquements concernent le Président de l'association lui-même, cette demande est effectuée par les membres du comité directeur, à la majorité simple.

ARTICLE 11 - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11.1 – Motifs graves

Les motifs graves sont tous les comportements qui vont à l'encontre des Principes et Règles stipulés au Livre IV Article 9 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 - NON-PAIEMENT DE LA COTISATION.

Le paiement de la cotisation d'un nouveau membre se fait au moment de son inscription. Du moment que l'Association n'aura pas reçu le paiement de la cotisation annuelle, le candidat ne sera pas considéré comme membre et ne pourra se prévaloir des avantages qui y sont attachés.

ARTICLE 13 - PROCÉDURE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La procédure disciplinaire est contradictoire. Après instruction de la procédure par le Bureau au Comité directeur, le Comité directeur convoque le membre concerné par lettre recommandée ou par voie électronique, sous un délai de 15 jours à se présenter à l'adresse stipulée sur la convocation, ou à défaut par voie de visioconférence. Les motifs de la mise en place de la procédure sont énumérés dans la convocation. En cas d'impossibilité du membre à être présent à la date indiquée, ce dernier est tenu de prévenir le Président de l'Association dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés.

En cas d'impossibilité manifeste à être présent, le membre peut formuler ses observations par écrit. Son argumentaire sera alors lu au Comité directeur par le Secrétaire général.

Lors de la convocation, le Président de l'Association rappelle au membre les faits reprochés et l'invite à formuler ses observations et son argumentaire de défense. Après échanges contradictoires entre le membre et le Comité directeur, le membre est appelé à se retirer.

La décision du Comité directeur sera transmise au membre par courrier électronique dans les soixante-douze heures après délibération. La décision s'opère à la majorité simple du comité directeur. En cas d'égalité des voix, le Président de l'association prend la décision finale.

LIVRE V - ORGANISATION ET ÉVÉNEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 – LES COMITÉS D'ÉTUDE DES JEUNES IHEDN

Article 14.1 - Activité des comités

Des Comités sont créés pour traiter de la défense, des relations internationales et des enjeux stratégiques. Le Président peut déléguer la gestion de ces Comités à un ou des Coordinateur(s) des Comités, membre(s) du Comité Directeur.

Le Coordonnateur des comités, à défaut le Secrétaire général, tient à jour la liste des Comités ainsi que de leurs Responsables. Il est le garant de leur bonne prise de fonction et du bon déroulement des activités des Comités. Il donne les moyens aux Responsables de Comités de réaliser leurs missions et arbitre les éventuels conflits en accord avec le Président.

Article 14.2 - Mandat du responsable de comité

Le responsable d'un comité est élu par les membres actifs de son comité, à la majorité simple des suffrages exprimés. Est considéré comme membre actif d'un comité, toute personne de 35 ans au plus à jour de cotisation de l'année en cours.

L'élection est organisée au sein du comité, sous le contrôle du comité directeur, notamment par le biais de(s) Responsable(s) de comité et du secrétariat général.

En cas de défaillance, de démission ou pour tout autre motif grave, le Comité directeur peut successivement, à la majorité des voix, mettre fin aux fonctions du responsable et désigner un membre pour assurer l'intérim du comité. De nouvelles élections doivent être organisées au sein du comité dans un délai d'un mois et demi.

Les Responsables de Comités doivent rendre compte de leur activité au Président et au Coordonnateur des comités.

ARTICLE 15 – LES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES DES JEUNES IHEDN

Article 15.1 – Activités des délégations régionales

Les Délégués régionaux sont les représentants de l'Association sur le territoire attribué. Les Délégués Régionaux sont des membres, qui, par leur motivation, souhaitent réaliser des actions concourant à la réalisation de l'objet de l'Association au sein d'une zone géographique donnée. Les missions des Délégués Régionaux sont détaillées au sein de la Charte des Délégués Régionaux en annexe du Règlement Intérieur.

Le Délégué régional et les membres de l'Association concourant par leurs actions et réflexions à l'objet de l'Association forment la Délégation Régionale. Le Coordonnateur des régions, à défaut le Secrétaire

général, tient à jour la liste des Délégués Régionaux. Il est le garant de leur bonne prise de fonction et du bon déroulement des activités des Délégués. Il donne les moyens aux Délégués Régionaux de réaliser leurs missions et arbitre les éventuels conflits en accord avec le Président.

Article 15.2 - Mandat du délégué régional

Les délégués régionaux sont nommés par le Comité directeur, à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres. En cas de défaillance, de démission ou pour tout autre motif grave, le Comité directeur peut successivement, à la majorité des voix, mettre fin aux fonctions du délégué et désigner, dans un délai d'un mois, un nouveau délégué. Les Délégués régionaux doivent rendre compte de leur activité au Président et au Coordonnateur des régions le cas échéant.

ARTICLE 16 - LES DÉLÉGATIONS INTERNATIONALES DES JEUNES IHEDN

Article 16.1 - Activités des délégations internationales

Les Délégués Internationaux sont des membres qui, par leur motivation, souhaitent réaliser des actions concourant à la réalisation de l'objet de l'Association au sein du territoire étranger donné. Les missions des Délégués Internationaux sont détaillées au sein de la Charte des Délégués Internationaux en annexe du Règlement Intérieur.

Le Délégué International et les membres de l'Association, au sein du territoire étranger, concourant par leurs actions et réflexions à l'objet de l'Association forment la Délégation Internationale.

Le Coordonnateur International, à défaut le Secrétaire général, tient à jour la liste des Délégués Régionaux. Il est le garant de leur bonne prise de fonction et du bon déroulement des activités des Délégués. Il donne les moyens aux Délégués Régionaux de réaliser leurs missions et arbitre les éventuels conflits en accord avec le Président.

Article 16.2 - Mandat du délégué international

Les délégués internationaux sont nommés par le Comité directeur, à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres. En cas de défaillance, de démission ou pour tout autre motif grave, le Comité directeur peut successivement, à la majorité des voix, mettre fin aux fonctions du délégué et désigner, dans un délai d'un mois, un nouveau délégué.

Les Délégués internationaux sont les représentants de l'Association sur le territoire étranger défini par le Président.

Les Délégués Internationaux doivent rendre compte de leur activité au Président et au Coordonnateur International le cas échéant.

ARTICLE 17 – LES AMBASSADEURS UNIVERSITAIRES

Le Président peut nommer des Ambassadeurs auprès de structures universitaires notamment. Le Président peut déléguer la gestion de ces Ambassadeurs auprès d'un Coordonnateur des Ambassadeurs, membre du Comité directeur ou chargé de mission, ou directement auprès de responsables de délégations en fonction de la localité de l'Ambassadeur. Le Président nomme les Ambassadeurs sur proposition du Coordonnateur des Ambassadeurs le cas échéant.

Cette nomination est ratifiée lors du prochain Comité directeur. Les Ambassadeurs sont des relais de l'Association au de leurs établissements de référence. Les Ambassadeurs sont des membres qui par leur motivation et actions souhaitent réaliser des actions concourant à la réalisation de l'objet de l'association au sein de leur établissement. Les missions des Ambassadeurs sont détaillées au sein de la Charte des Ambassadeurs en annexe du Règlement Intérieur.

Le Coordonnateur des Ambassadeurs, à défaut le Secrétaire général, tient à jour la liste des Ambassadeurs. Il est le garant de leur bonne prise de fonction et du bon déroulement des activités des Ambassadeurs. Il donne les moyens aux Ambassadeurs de réaliser leurs missions et arbitre les éventuels conflits en accord avec le Président.

Les Ambassadeurs doivent rendre compte de leur activité au Président et au Coordonnateur des Ambassadeurs le cas échéant.

ARTICLE 18 – PARTENAIRES

Afin de réaliser son objet, l'Association peut conclure des partenariats avec des personnes morales privées. Ces partenariats sont conclus par le Président ou son représentant, au nom de l'Association.

Les partenaires apportent, dans le cadre d'une convention de partenariat spécifique à chaque partenaire, leur soutien à la réalisation de l'objet de l'Association en numéraire ou en nature.

ARTICLE 19 – ÉVÉNEMENTS DES JEUNES IHEDN

Article 19.1 – Conférences

Pour répondre à son objectif de rencontres et de partages sur les problématiques de défense, de sécurité et d'engagement, au sens large, l'association des Jeunes IHEDN organise des conférences publiques, invitant des intervenants reconnus sur les scènes nationale et internationale à s'exprimer sur des sujets en lien avec l'actualité ou innovants.

Article 19.2 – Ateliers

Afin de favoriser les rencontres sur des questions plus spécifiques et favoriser les échanges entre les intervenants et les participants, les Jeunes IHEDN organisent des rencontres en comité restreint par le

biais d'ateliers. Ces derniers sont notamment favorisés dans le cadre d'échanges sur des sujets parfois complexes ou sensibles. Elles permettent d'approfondir certaines questions ou de sensibiliser les participants à des thématiques spécifiques.

Ces événements sont réservés aux membres à jour de cotisation.

Article 19.3 - Visites

Les membres de l'association ont la possibilité de participer à des visites permettant d'aller à la rencontre des acteurs de la défense et de la sécurité. Elles sont l'occasion de pénétrer dans des lieux rarement ouverts au public et d'échanger librement avec nos hôtes.

Ces événements sont réservés aux membres à jour de cotisation.

Article 19.4 – Production d'articles

Les Jeunes IHEDN produisent des publications, analyses, et articles afin de penser la complexité du monde actuel et de demain. Le responsable des publications définit la procédure de publication et en rend compte au comité directeur.

Article 19.5 - Autres événements

En dehors des événements cités aux articles 24.1 à 24.3, les responsables de comités et de délégations ainsi que les membres du comité directeur sont amenés à proposer tout autre format d'événement susceptible de favoriser le rayonnement des questions de défense, de sécurité et d'engagement. Leur opportunité devra alors être étudiée par le comité directeur de l'association.

Article 19.6 - Validation d'événements ou de publications

L'organisation d'événements ou de publications peut être réalisée à l'initiative de comités, de délégations ou de membres du comité directeur, en physique ou de façon numérique, en coordination avec les coordonnateurs des pôles concernés.

Le comité directeur des Jeunes IHEDN se réserve le droit de refuser l'organisation d'un événement sous l'égide de l'Association ou de certaines de ses modalités de déroulement, pour des raisons d'ordre organisationnelles, sécuritaires ou parce que ce dernier est susceptible de contrevenir à une ou plusieurs des règles de l'Associations évoquées à l'article 8.1

Par ailleurs, le comité directeur des Jeunes IHEDN se réserve le droit de refuser la publication d'article, qui contreviendrait à une ou plusieurs règles de l'Association évoquées à l'article 8.1 ou ne respecterait pas les exigences éditoriales fixées par le comité directeur.

LIVRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - VOTE ELECTRONIQUE

L'association est autorisée à recourir au vote électronique dans le cadre de ses délibérations du comité directeur, d'assemblées générales ou d'élections internes à des postes de responsables de comité. Les modalités de votes (délais et outils) sont déterminées par le secrétariat général de l'Association, garant de la régularité des procédures de vote.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Président du Conseil avec le Comité directeur, peuvent prendre toutes dispositions transitoires nécessaires à la mise en œuvre du Règlement Intérieur de l'Association des Jeunes IHEDN, notamment pour régler toutes situations ou difficultés particulières

ARTICLE 22 – MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Les présentes dispositions du Règlement Intérieur de l'Association des Jeunes IHEDN, entreront en vigueur à compter du 6 février 2021.



Jeunes-ihedn.org

